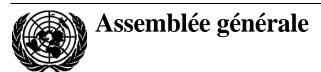
Nations Unies A/67/L.59/Rev.1



Distr. limitée 5 juillet 2013 Français

Original: anglais

Soixante-septième session

Point 63 b) de l'ordre du jour Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international : les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Fidji*: projet de résolution

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 60/223 du 23 décembre 2005, 61/230 du 22 décembre 2006, 62/275 du 11 septembre 2008, 63/304 du 23 juillet 2009, 64/252 du 8 février 2010, 65/278 du 13 juin 2011 et 66/287 du 23 juillet 2012, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010, 65/284 du 22 juin 2011 et 66/286 du 23 juillet 2012 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009 et 65/274 du 18 avril 2011 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité: 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 1625 (2005) du

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.





14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et 1631 (2005) du 17 octobre 2005 et 2033 (2012) du 12 janvier 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005, par lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008,

Rappelant sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion et considérant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 et son document final intitulé « L'Avenir que nous voulons »,

Rappelant en outre sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et attendant avec intérêt le premier rapport biennal que lui présentera le Secrétaire général à sa soixante-neuvième session,

Soulignant que la responsabilité de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment pour ce qui est de la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, incombe au premier chef aux pays d'Afrique, tout en convenant de la nécessité d'un appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des responsabilités assignées à celle-ci à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Considérant, en particulier, qu'il importe de renforcer les capacités dont l'Union africaine et les organisations sous-régionales disposent pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Notant que, malgré les tendances encourageantes et les progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable n'ont pas encore pris solidement racine dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Exprimant à ce sujet son inquiétude face à la recrudescence des coups d'État dans quelques pays d'Afrique et à leurs effets néfastes sur la consolidation de la paix et le développement,

Saluant l'action sans cesse menée par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Réaffirmant l'engagement pris de faire en sorte que l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit international des droits de l'homme ne soit pas tolérée, et que ces violations fassent l'objet

2 13-38540

d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ou violations soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Réaffirmant également la nécessité de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique de l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que la réalisation d'une paix et d'un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit exige que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées, qui soient adaptées aux besoins de consolidation de la paix et aux problèmes propres à ces pays,

Réaffirmant, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte étant tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Se félicitant de l'action menée par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant la nécessité d'assurer la coordination entre les organismes des Nations Unies associés à l'exécution du plan décennal de renforcement des capacités, en particulier la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et de maîtriser les dépenses correspondantes,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique;
- 2. Se félicite des progrès réalisés par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, et demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore vers l'objectif d'une Afrique exempte de conflits et salue à cet égard le rôle important que jouent les organisations de la société civile, y compris les associations féminines;
- 3. Se félicite de l'action que l'Union africaine et les organisations sousrégionales mènent pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et prendre la

13-38540

direction d'opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts déployés pour mettre en place, à l'échelle du continent, un système d'alerte rapide, une capacité d'intervention telle que la Force africaine en attente et une capacité de médiation renforcée, notamment en faisant appel au Groupe des Sages;

- 4. Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que la mise en place de la Force africaine en attente;
- 5. Demande aux États Membres d'aider les pays sortant d'un conflit qui en feront la demande à passer sans heurts de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix;
- 6. *Invite* les organismes des Nations Unies, la communauté internationale et tous les partenaires à appuyer l'action de l'Union africaine pour promouvoir l'intégration politique, sociale et économique;
- 7. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit;
- 8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître le soutien qu'elles apportent aux efforts déployés dans la région en vue de doter l'Afrique de capacités de médiation et de négociation;
- 9. Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour faire véritablement une place à la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, un accent particulier devant être mis sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine:
- 10. Considère que l'action menée aux niveaux international et régional pour empêcher les conflits et consolider la paix en Afrique doit être axée sur le développement durable du continent et la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des pays et des organisations africains, en particulier dans les domaines prioritaires mis en évidence à l'échelle du continent;
- 11. Rappelle la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006, de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et les efforts déployés à ce sujet, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine et souligne qu'il importe d'accélérer l'exécution du programme, invite instamment toutes les parties concernées à soutenir l'application intégrale du programme sous tous ses aspects,

13-38540

particulièrement en ce qui concerne la mise en place de la Force africaine en attente, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans ce sens;

- 12. Souligne l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale de ressources naturelles et du trafic de marchandises de grande valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et souligne à ce sujet le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont à jouer pour régler ces questions;
- 13. Constate avec préoccupation que la violence contre les femmes et les enfants, y compris la violence sexuelle, persiste, et souvent augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, souligne la nécessité de progresser encore dans l'application de politiques et de directives concernant la protection des femmes et des enfants et l'aide à leur apporter en période de conflit et au lendemain de conflits en Afrique, notamment un suivi et un établissement de rapports plus systématiques, et prend note des résolutions pertinentes qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées, encourage les entités représentées au sein de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres éléments compétents du système des Nations Unies, à donner effet au mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en Afrique;
- 14. Prend note avec préoccupation du sort tragique des enfants pris dans des situations de conflit en Afrique, en particulier du phénomène des enfants soldats, ainsi que d'autres violations dont les enfants sont victimes et souligne la nécessité de protéger les enfants pendant les conflits armés, de veiller à intégrer la protection et les droits des enfants en période de conflit armé dans tous les processus de paix et de leur offrir au lendemain de conflits des services de soutien psychologique, de réadaptation et d'éducation, compte dûment tenu de ses résolutions pertinentes et de celles du Conseil de sécurité, et encourage les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies à aider la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique;
- 15. Souligne combien il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes et de faciliter la participation accrue des jeunes à la prise de décisions, afin de relever les défis sociaux, politiques et économiques;
- 16. Recommande que le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que le maintien et la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, soit renforcé conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité, et engage à ce propos les États Membres à appuyer le travail de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qu'elle a créée par sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010;
- 17. Se félicite de l'action que l'Union africaine mène actuellement pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et au lendemain de conflits, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte

13-38540 5

africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004) et la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2009), ainsi que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement (2008), souligne l'importance de ces textes qui engagent tous les pays d'Afrique à donner un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des parties pertinentes à redoubler d'efforts et à accroître leur soutien à cet égard;

- 18. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009), qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, qui a été adoptée le 23 octobre 2009;
- 19. Appelle à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éradiquer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre des mesures concrètes pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter l'application de solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à soutenir les communautés d'accueil locales vulnérables;
- 20. Apprécie l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique;
- 21. Juge opportunes les initiatives à prééminence africaine visant à renforcer la gouvernance dans la sphère politique et économique et dans les entreprises, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer plus nombreux à ce processus et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'aider les pays d'Afrique et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous;
- 22. Est consciente que la Commission de consolidation de la paix contribue à ce que les pays sortant d'un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les efforts déployés aux échelons international et régional pour consolider la paix dans ces pays au lendemain de conflits soient axés sur les priorités qui sont les leurs, prend note des importantes mesures prises par la Commission pour collaborer avec le Burundi, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine et la Sierra Leone dans le cadre de stratégies intégrées de consolidation de la paix, et avec le Libéria et la Guinée dans le cadre de déclarations d'intention mutuelles en faveur de la consolidation de la paix, et souhaite que la

6 13-38540

volonté de mettre en œuvre ces stratégies et engagements mutuels ne fléchisse pas aux niveaux régional et international;

- 23. Souligne combien il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable, et engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays d'Afrique à surmonter ces problèmes;
- 24. Engage les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande, selon que de besoin, à se doter de capacités nationales, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, à des mesures favorisant le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, au lancement d'activités rémunératrices, au profit surtout des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base;
- 25. Demande instamment que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, les mesures d'allégement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, les mesures prises pour respecter les engagements pris concernant l'aide publique au développement et les mesures de stimulation des investissements étrangers directs et de transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord;
- 26. Constate la nécessité pour les pays d'Afrique de créer des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et pour la communauté internationale de continuer à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles de toute provenance, publique et privée, nationale et étrangère, destinées au financement du développement des pays africains, et salue les diverses initiatives d'importance lancées à cet égard par les pays africains et leurs partenaires de développement;
- 27. Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique soient appliquées rapidement et dans leur intégralité, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique soit mis en œuvre;
- 28. Souligne la nécessité de promouvoir le développement économique et social sur le continent, et prend note, dans cette perspective, de la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique adoptée par l'Union africaine en 2004, ainsi que des recommandations du Groupe de pilotage pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique entérinées par l'Union africaine en juillet 2008, qui portent sur certains secteurs critiques tels que l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé, les infrastructures, la facilitation du commerce et le système national de statistique;
- 29. Engage les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques visant à créer un climat propre à encourager une croissance économique qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs, notamment en créant des conditions propices aux investissements, sur le plan de la transparence, de la stabilité et de la prévisibilité, garantissant l'application effective des clauses

13-38540

contractuelles et le respect des droits de propriété et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales à aider les pays d'Afrique concernés qui en font la demande à renforcer leur capacité de concevoir et d'améliorer leurs mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant une assistance financière et technique appropriée, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, dans le respect du droit international;

- 30. Rappelle les résolutions pertinentes dans lesquelles le Conseil a demandé que soient renforcées la coopération et la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale aux pays d'Afrique et aux priorités définies par leurs institutions continentales et régionales;
- 31. *Note* que l'examen de l'application des recommandations formulées dans le rapport présenté par le Secrétaire général en 1998 est achevé, et prie celui-ci d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale concernant les problèmes recensés dans son rapport;
- 32. Prend note de la décision du Secrétaire général d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale grâce au maintien du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique en tant que bureau indépendant et distinct au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et de désigner un nouveau Secrétaire général adjoint comme son Conseiller spécial pour l'Afrique, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour permettre au Bureau de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en suivant les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins particuliers de l'Afrique et en en rendant compte en vue d'accroître la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique, notamment en ce qui concerne le suivi de l'application de tous les textes issus des conférences et sommets mondiaux qui concernent l'Afrique;
- 33. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que de l'action menée et l'aide apportée par le système des Nations Unies.

8 13-38540